



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont aux Malades** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CORIANCE, afin de procéder à des travaux de pompage de séparateur, **avenue du Mont aux Malades, au niveau de la chaufferie** ;

N° 2023 - 466

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE DU MONT AUX MALADES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite d'une file et la vitesse sera limitée à 30km/h, au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier, **avenue du Mont aux Malades, au niveau de la chaufferie, le mercredi 10 mai 2023**. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 17 avril 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 19 AVR. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise CORIANCE

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

